

Art. LP. 7.— Le médiateur de la Polynésie française ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Le médiateur peut recommander de procéder aux modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles. Ces recommandations sont insérées dans le rapport mentionné à l'article LP. 10.

Art. LP. 8.— Les ministres et toutes les autorités administratives doivent faciliter la tâche du médiateur de la Polynésie française. Il leur appartient à cet effet d'autoriser les agents placés sous leur autorité de répondre aux questions et éventuellement aux invitations du médiateur. En outre, le Président de la Polynésie française peut, sur demande du médiateur, charger les corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le médiateur.

Art. LP. 9.— Le médiateur de la Polynésie française peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente la communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Il appartient au ministre responsable de s'assurer que les documents sollicités peuvent être communiqués au médiateur. Il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Art. LP. 10.— Le médiateur de la Polynésie française présente au Président de la Polynésie française et à l'assemblée de la Polynésie française un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et sur un site internet propre au médiateur de la Polynésie française.

Art. LP. 11.— Le médiateur de la Polynésie française dispose d'un service créé par arrêté pris en conseil des ministres chargé de l'assister. Les collaborateurs du médiateur relèvent des différents statuts en vigueur au sein de l'administration de la Polynésie française.

Art. LP. 12.— Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du médiateur de la Polynésie française sont inscrits au budget de la Polynésie française.

Art. LP. 13.— Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les règles nécessaires à l'application de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 3 avril 2014.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,  
de l'écologie, de la culture  
et des transports aériens,*  
Geffry SALMON.

*Le ministre des ressources marines,  
des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

*Le ministre de la solidarité,  
de l'emploi et de la famille,*  
Manolita LY.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de la santé,  
de la protection sociale généralisée  
et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

*Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports,*  
Michel LÉBOUCHER.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme  
et des transports terrestres et maritimes,*  
Albert SOLIA.

Pour le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire,  
de l'élevage et de l'égalité  
et du développement des archipels, absent :

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

#### Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 900 CM du 2 juillet 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes le 4 juillet 2013 ;
- Rapport n° 69-2013 du 4 juillet 2013 de Mme Sandrine Turquem, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 août 2013.

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 558 CM du 2 avril 2014 fixant le taux d'abattement par trimestre manquant sur le montant de la pension de retraite par anticipation des travailleurs salariés.**

NOR : CPS1400455AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 modifiée portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprise ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 17-2013 CA du 28 octobre 2013 portant vœu de diverses modifications réglementaires du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — La pension de retraite prévue à l'alinéa 7 de l'article 5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 susvisée, subit un abattement de 2 % par trimestre manquant pour atteindre l'âge de 60 ans, en considérant les fractions de trimestre comme un trimestre entier d'anticipation.

Art. 2. — A titre transitoire, un taux d'abattement de 0,75 % par trimestre manquant demeure applicable à la pension de retraite par anticipation de l'assuré dont le préavis est en cours d'exécution à la date de publication du présent arrêté ou qui justifie d'une cessation d'activité définitive avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. — A l'alinéa 7 de l'article 5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 susvisée, la phrase commençant par : "La pension de retraite" et se terminant par : "d'anticipation" est abrogée.

Art. 4. — L'arrêté n° 1434 CM du 24 septembre 2012 portant modification du taux d'abattement par trimestre manquant sur le montant de la pension de retraite par anticipation des travailleurs salariés est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er juin 2014.

Art. 6. — Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2014.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,*  
*de la protection sociale généralisée*  
*et de la fonction publique,*  
Béatrice CHANSIN.

## ARRETE n° 559 CM du 2 avril 2014 relatif au montant de la pension de retraite des travailleurs salariés.

NOR : CPS1400456AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-11 du 25 janvier 1974 modifiée portant institution d'un régime de retraite en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprise ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 17-2013 CA du 28 octobre 2013 portant vœu de diverses modifications réglementaires du régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le montant de la pension de retraite pour une durée d'assurance égale à celle prévue à l'article 5, alinéa 1er de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987, est fixé à 70 % de la moyenne des rémunérations soumises à cotisations des 120 meilleurs mois durant les 180 derniers mois d'activité ou, dans le cas le plus favorable, des indemnités journalières ou des rentes perçues dans la limite du plafond de la retraite dans la même période.

Art. 2. — L'article 4 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 est abrogé.

Art. 3. — A titre transitoire, le montant de la pension de retraite de l'assuré dont le préavis est en cours d'exécution à la date de publication du présent arrêté ou qui justifie d'une cessation d'activité définitive avant le jour de la publication du présent arrêté, reste calculé sur la moyenne des rémunérations soumises à cotisations des 60 meilleurs mois durant les 120 derniers mois d'activité ou, dans le cas le plus favorable, des indemnités journalières ou des rentes perçues dans la limite du plafond de la retraite dans la même période.

Art. 4. — Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte